



AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2019/13

**Nouveau règlement communal sur la
gestion des déchets et sa directive
d'application**

Contenu

1. Préambule.....	- 3 -
2. Cadre légal	- 3 -
3. Situation actuelle	- 4 -
4. Moyens d'actions.....	- 4 -
5. Règlement et directive d'application	- 5 -
6. Procédure.....	- 5 -
7. Conclusion	- 5 -

Bex, le 16 décembre 2019

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Au cours de ces dernières années, la problématique de la gestion des déchets a fortement évolué, passant d'une prise en charge financière et logistique toujours plus importante de la part de la collectivité publique à une responsabilisation des citoyens, notamment par le biais du principe de causalité (ou principe du « pollueur-payeur »).

Inscrit dans la législation fédérale et cantonale, ce changement de paradigme a notamment pour but de diminuer la quantité de déchets incinérables. Il a pour conséquence que l'élimination des déchets urbains doit être financée en totalité par le revenu des taxes, dont une taxe forfaitaire de base qui doit couvrir les frais de mise à disposition de l'infrastructure de collecte et de traitement.

Fin 2018, la boursière a rendu attentive la Municipalité que les taux de couverture du financement de l'élimination des déchets n'atteignaient pas 100 %.

De ce fait, il s'avère nécessaire de revoir le principe de taxation, et d'en profiter pour l'adapter selon la nouvelle répartition des classes de déchets du plan comptable.

2. Cadre légal

Les principes et exigences du droit fédéral ont été retranscrits dans la législation cantonale, plus précisément aux art. 30 et 30a de la loi vaudoise du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; RSV 814.11) :

Art. 30 al. 1 : Principes

Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.

Art. 30a : Taxes d'élimination des déchets urbains

¹ *Les communes financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes.*

² *Le 40 % de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains.*

³ *Les communes prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles.*

La LGD attribue en outre certaines tâches aux communes :

Art. 14 : Tâches des communes

¹ Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.

² Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.

³ Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.

⁴ Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.

⁵ (...)

En complément du dispositif légal, une notice à l'attention des communes vaudoises intitulée « Financement de la gestion des déchets selon le principe de causalité » a été éditée par la Direction générale de l'environnement (DGE).

Enfin, le règlement communal sur la collecte, le transport et le traitement des déchets urbain, approuvé par le Département le 12 décembre 2005 traduit ces éléments en vue de leur application sur le territoire bellerin.

3. Situation actuelle

Le mode de financement de la gestion des déchets à Bex s'appuie aujourd'hui sur une taxe de base perçue sur la valeur ECA des bâtiments et sur une taxe proportionnelle (dite « taxe au sac »).

La mise en oeuvre pratique et financière de la taxe au sac est organisée et pilotée au niveau régional dans le cadre du périmètre de GEDECHABLAIS.

Les recettes de ce système n'ont toutefois pas permis un autofinancement complet de la gestion des déchets et le solde est aujourd'hui encore financé par le revenu des impôts communaux.

Le taux de couverture calculé sur la base des comptes était de 77 % en 2017 et de 74 % en 2018. Le budget 2019 s'articule également autour d'un taux de couverture de 74 %, dont 66.03 % pour la taxe au sac.

4. Moyens d'actions

Pour arriver à un autofinancement de la gestion des déchets, la commune peut intervenir sur les coûts effectifs et sur les taxes.

La rationalisation des prestations de transports et de traitement des déchets est déjà, depuis de nombreuses années, au centre des préoccupations de la Municipalité. La constante diminution des prix de rachat des matériaux valorisables (notamment le papier/carton, qui vient de franchir le seuil d'un prix de rachat négatif), ne permet pas d'envisager un rééquilibrage de l'autofinancement par ce biais.

Le prix du sac taxé est fixé par l'ensemble des périmètres vaudois, il n'est pas possible non plus d'intervenir sur ce paramètre.

De ce fait, la Municipalité propose d'agir sur la taxe de base (taxe forfaitaire), en redéfinissant les critères de perceptions.

5. Règlement et directive d'application

Après l'étude des différents critères de perception envisageables, il y a été décidé de remplacer la taxe perçue sur la valeur ECA des bâtiments par une taxe forfaitaire par habitant dont l'âge est supérieur à 18 ans. Cette taxe sera également appliquée pour les entreprises et pour les propriétaires de résidences secondaires. Ce mode de perception est préconisé par le canton, qui propose un règlement type dont la Municipalité s'est largement inspirée.

Une directive d'application a également été rédigée pour permettre de préciser certains éléments.

Sur la base de ces documents, une projection financière a permis de définir les tarifs à considérer dans la directive. Le budget 2020 propose un taux de couverture de 98 % en tenant compte de l'entrée en vigueur du nouveau règlement au 1^{er} janvier 2020.

6. Procédure

Le nouveau règlement doit être entériné par la Direction générale de l'environnement (DGE) après approbation de la Municipalité et du conseil communal.

Les principes du règlement doivent rester suffisamment génériques pour éviter de renouveler cette procédure en cas d'adaptations mineures dans la gestion des déchets de la commune.

Même si la directive d'application n'est pas soumise à l'approbation de la DGE, elle a été transmise avec le projet de nouveau règlement à la DGE et à M. Prix, pour qu'ils évaluent rapidement leur conformité en regard des exigences légales.

Les recommandations du Surveillant des prix se résument comme suit :

a) Plafonner à fr. 300.00, au maximum, la taxe de base applicable aux ménages.

Prise en compte de la Municipalité :

Afin que tous les étudiants ou personnes en formation profitent de cet allègement, nous proposons de maintenir la taxe forfaitaire annuelle à fr. 100.00 TTC par habitant, mais en précisant que moyennant demande de leur part, tous les étudiants ou personnes en formation de moins de 25 ans révolus soient exonérés sur présentation d'un justificatif.

b) Revoir la taxation des petites entreprises par l'application des deux mesures suivantes :

- Exonération ou forte réduction de la taxe de base pour les micro entreprises qui pratiquent leurs activités à domicile ;
- Réduction de la taxe de base pour les entreprises avec moins de 3 EPT.

Prise en compte de la Municipalité :

Diminution de la taxe forfaitaire annuelle de fr. 150.00 TTC (50 %) pour les entreprises de 3 EPT et moins.

c) Rester vigilante sur le niveau de couverture des coûts qui ne doit pas dépasser le seuil de 100 % et d'intervenir avec une réduction des taxes dès que possible.

Prise en compte de la Municipalité :

La Bourse communale avisera immédiatement la Municipalité quand le niveau de couverture des coûts approche le 100 % afin de prévoir une réduction des taxes si ce seuil venait à être dépassé.

Les documents joints au présent préavis intègrent les remarques et corrections requises dans le cadre de ces consultations.

7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

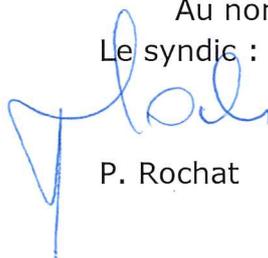
vu le préavis municipal No 2019/13 ;

ouï le rapport des commissions chargées d'étudier cette requête ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

le Conseil communal de Bex décide :

- a) d'adopter le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- b) de prendre acte de la directive municipale relative à la gestion des déchets.

Au nom de la Municipalité
Le syndic :  P. Rochat
Le secrétaire :  A. Michel



The seal of the Municipality of Bex is circular with a double border. The outer ring contains the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'DE BEX' at the bottom, separated by two small stars. The inner circle features a central emblem with a shield, a crown, and a banner. Below the emblem, the words 'LIBERTE & PATRIE' are inscribed.

Annexes :
- Règlement communal sur la gestion des déchets
- Directive municipale relative à la gestion des déchets
- Recommandations de M. Prix

Délégué de la Municipalité : M. Pierre-Yves Rapaz, municipal



CH-3003 Berne, SP

Municipalité de Bex
Rue Centrale 1
Case postale 64
1880 Bex

LN	CB	SC		
R - 7 NOV. 2019				
Commune de Bex Secrétariat municipal				

Votre référence:
Notre référence: OM 0516/19 333-1
Contact: Andrea Zanzi
Berne, le 6 novembre 2019

Révision du Règlement sur la gestion des déchets de la Commune de Bex et proposition de taxes 2020

Monsieur le Syndic,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Suite à votre annonce du 18 octobre 2019, sollicitant l'avis du Surveillant des prix sur le projet de révision du Règlement sur la gestion des déchets de la Commune de Bex, ainsi que sur le projet de taxes pour 2020, nous vous communiquons ce qui suit :

La loi sur la surveillance des prix (LSP) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels, ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé. La Commune de Bex gère le service de gestion des déchets sur son territoire. Elle dispose donc d'un monopole local pour la fourniture de ce service.

L'article 14 de la LSP prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. L'annonce susmentionnée s'inscrit donc dans le sens de la loi fédérale.

Dans le cas des tarifs sur les déchets, la Surveillance des prix détient un droit de recommandation envers les communes. Elle peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation des prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSP).

Après analyse de la documentation que vous nous avez fournie, la Surveillance des prix formule les quatre recommandations suivantes :



1. Plafonnement de la taxe de base appliquée aux ménages

La Commune propose d'appliquer une taxe forfaitaire de 100.- francs par an par habitant dès l'année suivant celle où il atteint l'âge de 18 ans. La Surveillance des prix relève que cette taxe pourrait pénaliser lourdement des ménages composés par plusieurs adultes (par exemple des familles avec des enfants de plus de 18 ans encore en formation) et la considère ainsi comme inéquitable. Pour cette raison, **la Surveillance des prix recommande à la commune de Bex de plafonner à 300.- francs, au maximum, la taxe de base applicable aux ménages.**

2. Exonération, ou réduction, de la taxe forfaitaire pour les activités accessoires et les activités pratiquées à domicile

Le tissu économique de la Commune de Bex se compose de plusieurs microentreprises, telles que des ateliers d'architecture, des cabinets de physiothérapie, d'ostéopathie et de podologie, etc. Certaines de ces microentreprises exercent leurs activités au lieu de domicile de leurs propriétaires et ne génèrent qu'une faible production de déchets urbains incinérables. Dans ce cas de figure, l'addition de la taxe de base sur les ménages à la taxe de base sur les entreprises cause un impact excessivement élevé par rapport aux coûts réels que le binôme ménage/microentreprise cause à la gestion des déchets. Un ménage composé d'un couple, dont l'un des deux pratique son activité professionnelle dans les locaux où ils habitent, devrait payer une facture annuelle pour la taxe forfaitaire sur les déchets de 500.- francs.

La Surveillance des prix recommande à la Commune de Bex d'exonérer de la taxe forfaitaire sur les entreprises, les activités accessoires ou pratiquées à domicile - ou au moins de réduire fortement cette taxe.

3. Réduction de la taxe forfaitaire sur les entreprises avec moins de 3 équivalents plein temps (EPT)

Une taxe annuelle forfaitaire de 300.- francs appliquée à toutes les entreprises ne respecte pas les principes de causalité (pollueur-payeurs) et d'équivalence. Nous relevons que cette taxe est excessive par rapport aux coûts réels que les microentreprises (moins de 3 EPT) causent généralement à la gestion des déchets.

Afin que l'application du principe de causalité des coûts soit pleinement respectée, **la Surveillance des prix recommande à la commune de Bex d'appliquer, au moins, une réduction de la taxe de base annuelle pour les entreprises avec moins de 3 EPT.**

L'application, par exemple, d'une taxe de 200 francs par année aux entreprises avec moins de 3 EPT correspondrait au montant payé par un ménage composé de deux personnes adultes. Une telle taxe ne discriminerait plus les microentreprises et serait ainsi considérée adéquate par la Surveillance des prix.

4. Baisse des taxes dès que possible

La Surveillance des prix a comparé les tarifs prévus par la Commune de Bex avec les tarifs recensés sur son site Internet pour la comparaison des taxes relatives à l'élimination des déchets des communes suisses de plus de 5'000 habitants¹. Les nouveaux tarifs de la Commune de Bex vont se situer parmi les 25% des communes les plus chères de l'échantillon.

¹ Pour plus d'informations sur la comparaison des prix pour l'élimination des déchets, nous vous invitons à consulter le lien suivant : <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch>.



La Surveillance des prix recommande ainsi à la commune de Bex de rester vigilante sur le niveau de couverture des coûts qui ne doit pas dépasser le seuil de 100% et d'intervenir avec une réduction des taxes dès que possible.

Recommandations du Surveillant des prix

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le **Surveillant des prix recommande à la commune de Bex de :**

- 1. Plafonner à 300.- francs, au maximum, la taxe de base applicable aux ménages**
- 2. Revoir la taxation des petites entreprises par l'application des deux mesures suivantes :**
 - **Exonération – ou forte réduction - de la taxe de base pour les microentreprises qui pratiquent leurs activités à domicile et**
 - **Réduction de la taxe de base pour les entreprises avec moins de 3 EPT.**
- 3. Rester vigilante sur le niveau de couverture des coûts qui ne doit pas dépasser le seuil de 100% et d'intervenir avec une réduction des taxes dès que possible.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis de la Surveillance des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr. Nous vous prions également de nous adresser votre décision et, le cas échéant, votre prise de position une fois qu'elle sera publiée.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.


Stefan Meierhans
Surveillant des prix